



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfète de région**

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc  
sur une ancienne décharge »  
sur la commune de Condamine-la-Doye  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4678

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4678, déposée complète par la SAS Forces Motrices du Gelon le 7 août 2023, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 septembre 2023 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 6 septembre 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une emprise de 0,9 ha située sur la commune de Condamine-la-Doye (département de l'Ain) au lieu-dit « Chaussine » ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « *ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » ;

**Considérant** que le projet prévoit les travaux suivants, sur une durée d'environ 6 mois :

- préparation du terrain ;
- pose d'une clôture (400 ml) et d'une base de vie;
- pose des structures porteuses (longrines ou pieux);
- implantation des pieds battus nécessaires à l'ancrage des structures ;
- fixation des modules ;
- installation des câbles électriques et installation des équipements électriques (ondulateurs, poste de livraison de 20 m<sup>2</sup>) ;
- raccordement électrique de l'installation au réseau public ;

**Considérant** que la parcelle sur laquelle il est prévu d'implanter le projet a accueilli jusque dans les années 2000 une décharge d'ordures ménagères et fait aujourd'hui office de dépôt de gravats inertes sur une partie de sa superficie ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre d'inventaire de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et qu'il ne semble pas susceptible de générer des impacts sur les milieux et les espèces locales ;

**Considérant** que le projet se situe en dehors de tout périmètre de zone humide ;

**Considérant** que le dossier précise que le raccordement se fera de manière souterraine en suivant la voirie ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à conduire sur le site du projet une étude de sol de type G2 afin de définir la solution technique de fixation des tables photovoltaïques ;

**Considérant** qu'aucun accès supplémentaire ne sera créé et que les chemins existants sont suffisants au fonctionnement du projet de parc photovoltaïque ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à procéder au démantèlement de la centrale et à la remise en état du site après la durée d'exploitation ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur une ancienne décharge, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4678 présenté par la SAS Forces Motrices du Gelon, concernant la commune de Condamine-la-Doye (01), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur ou Madame le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur ou Madame le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03